

Guide pratique des états de la dette 2013

*Indications méthodologiques
pour compléter les annexes sur
l'état de la dette figurant sur
les instructions budgétaires et
comptables relatives
à l'exercice 2013*

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| <i>Sommaire</i> | 2 |
| <i>Documents de référence</i> | 3 |
| Préambule | 4 |
| I/ LA CLASSIFICATION DES EMPRUNTS SELON LA CHARTE GISSLER | 5 |
| I. 1. Objet de la classification | 5 |
| I. 2. Méthodologie de la classification | 5 |
| I. 2. 1. Repérer les indices sous-jacents | 6 |
| I. 2. 2. Repérer les structures | 6 |
| I. 2. 3. La catégorie « hors charte » (F6) | 8 |
| II/ LES ANNEXES DE LA DETTE RELATIVES A L'EXERCICE 2013 | 9 |
| II.1 Répartition des emprunts par structure de taux | 11 |
| II. 1.1. Présentation | 11 |
| II. 1.2. Détails | 11 |
| II.2 Répartition par nature de dette (hors 16449 et 166) | 15 |
| II. 2.1. Présentation | 15 |
| II. 2.2. Détails | 15 |
| II.3 Remboursement anticipé d'un emprunt avec refinancement | 19 |
| II. 3.1. Présentation | 19 |
| II. 3.2. Détails | 19 |
| II.4 Détail des opérations de couverture | 23 |
| II. 4.1. Présentation | 23 |
| II. 4.2. Détails | 23 |
| II.5 Détail des crédits de trésorerie | 27 |
| II. 5.1. Présentation | 27 |
| II. 5.2. Détails | 27 |
| II.6 Typologie de la répartition de l'encours | 29 |
| II.7 Emprunts renégociés au cours de l'année N | 31 |
| II. 7.1. Présentation | 31 |
| II. 7.2. Détails | 31 |
| Annexe – Exemples de taux selon la classification de la charte de bonne conduite | 33 |
| <i>Foire aux Questions</i> | 35 |
| <i>Glossaire</i> | 37 |
| Documents de référence | 37 |

DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

Circulaire interministérielle IOCB1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts à leurs collectivités territoriales et à leurs établissements publics

Charte de bonne conduite entre les établissements bancaires et les collectivités locales signée le 7 décembre 2009 et annexée à la circulaire interministérielle N° NOR IOCB1015077C du 25 juin 2010

Avis n°2011-05 du 8 juillet 2011 du CNoCP relatif à l'information comptable des dettes financières et des instruments dérivés

PRÉAMBULE

Introduits par les arrêtés de décembre 2010, les nouveaux états de la dette figurant dans les annexes des documents budgétaires des collectivités territoriales recensent l'ensemble des emprunts souscrits selon la classification, dite « Gissler », des produits commercialisés par les établissements de crédit signataires de la Charte de bonne conduite du 7 décembre 2009.

Les différentes maquettes comptables des collectivités locales ont ensuite été revues afin de prendre en compte l'avis du Conseil de Normalisation des Comptes Publics (CNoCP) en date du 8 juillet 2011 relatif à l'information comptable des dettes financières et des instruments dérivés. Ainsi, cette révision s'est accompagnée d'une refonte des états de la dette, apportant plus d'informations sur la nature des emprunts souscrits¹.

Le présent guide a pour objectif de vous présenter les nouveaux états de la dette, relatifs aux documents budgétaires de l'exercice 2013, votés à partir du 1^{er} janvier 2013. Sa vocation est à la fois d'apporter une aide aux services financiers des collectivités dans le renseignement de ces annexes pour l'exercice 2013 et de permettre une meilleure appréhension des risques encourus par la souscription des emprunts structurés pour les élus et les citoyens.

¹ Les états de la dette décrits dans ce guide recensent uniquement les emprunts contractés pour le compte des collectivités. Les emprunts pris en charge au profit d'un autre organisme sont retracés dans l'annexe dédiée.

I/ LA CLASSIFICATION DES EMPRUNTS SELON LA CHARTE GISSLER

I. 1. Objet de la classification

Si la Charte permet de classer les produits structurés selon une double cotation, elle ne peut cependant pas être comprise comme un instrument de définition du risque. **En effet, la durée d'exposition au risque n'est pas prise en compte, pas plus que le niveau de la barrière. Il s'agit de présenter le niveau de risque au moment de l'arrêté des comptes ou du vote du budget de la collectivité.** Aussi un produit structuré classé dans la Charte peut demeurer un produit à risque.

L'assemblée délibérante choisit en toute connaissance de cause le niveau de risque qu'elle accepte. Le classement des produits structurés assure l'information de l'assemblée délibérante sur la composition de la dette de la collectivité. A partir du classement de la dette existante, la collectivité peut être amenée à définir les renégociations nécessaires avec les établissements de crédit prêteurs. Il s'agit alors de mettre en cohérence la dette globale de la collectivité avec les décisions de l'assemblée délibérante pour l'avenir. Cependant cette classification ne saurait constituer le seul instrument de décision.

I. 2. Méthodologie de la classification

La plupart des emprunts structurés contractés par les collectivités comprennent a minima deux phases :

- une phase bonifiée durant laquelle le taux payé par la collectivité est en-deçà des taux de marché ;
- une phase conditionnelle où le taux dépend de l'évolution d'un indice sous-jacent qui fluctue en fonctions des conditions du marché.

La Charte de bonne conduite propose de classer les produits structurés en fonction de deux critères :

- **L'indice sous-jacent** servant au calcul de la formule : classement de 1 (risque faible) à 5 (risque élevé) ;
- **La structure** de la formule de calcul : classement de A (risque faible) à E (risque élevé).

Il convient de noter que :

- Par souci de clarté, **les taux fixes ou taux variables simples (type Euribor + marge) sont enregistrés en A1, bien qu'ils ne soient pas des produits structurés.** Cette classification en A1 permet de ne pas rejeter hors de la Charte les produits les plus simples et d'éviter ainsi toute confusion avec les produits interdits. Elle permet également d'informer les lecteurs des comptes du niveau de risque global pris par la collectivité sur la totalité de son encours.

- **La catégorie F6 ne fait pas partie de la Charte.** Elle a été introduite par la circulaire NOR IOCB1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités locales afin de classer les produits hors Charte. **La catégorie F6 ne se décline pas : elle est une catégorie à part entière.** Les produits de change, les emprunts libellés en devises ainsi que les formules avec multiplicateur au-delà de 5 figurent en F6.

Nb : Aucune catégorisation ne peut être effectuée en A6 ou F4 par exemple.

Si la collectivité en contractant un emprunt à risque a, en parallèle, acquies un instrument de couverture, le contrat est à reclasser dans la classification après couverture du risque.

I.2.1. Repérer les indices sous-jacents

Le taux d'intérêt d'un emprunt structuré est déterminé en fonction d'indices sous-jacents. Ces indices, qui peuvent être des taux du marché interbancaire ou encore des indices hors ou dans la zone euro, sont des valeurs qui fluctuent plus ou moins fortement dans le temps, conditionnant ainsi la variation du taux d'intérêt. Ces indices sont classés de 1 à 5 en fonction de leur risque croissant.

(1) Indices zone euro

Il s'agit des taux d'échange interbancaire en zone euro (EURIBOR), des taux obligataires dans la zone euro, des CMS euro (*constant maturity swap*), du taux du Livret A, etc.

(2) Indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices

Il s'agit des indices retraçant l'évolution des prix en France, dans tout autre pays de l'union monétaire, ou d'écart entre ces indices (soustraction).

(3) Ecart d'indices en zone euro

Il s'agit de la différence entre deux indices classés (1).

Par exemple, les produits de pente dont le taux est construit sur un différentiel de taux entre les taux longs et taux courts de la zone euro, du type CMS EUR 30 ans – CMS EUR 2 ans. Cette différence est communément appelée « *spread* » de taux.

(4) Indices hors zone euro et écart d'indices dont l'un est un indice hors zone euro (mais dans la zone OCDE)

Indices monétaires ou obligataire hors zone euro, type LIBOR (taux interbancaire pratiqué au Royaume-Uni), STIBOR, CMS GBP, CMS USD, etc. On retrouve également des écarts entre indices situés en zone euro et hors zone euro.

(5) Ecart d'indices hors zone euro (mais dans la zone OCDE)

Il s'agit de la différence entre deux indices classés (4).

Par exemple, les produits de pente hors zone euro de type CMS GBP 10 ans – CMS GBP 2 ans.

(6) Les index au-delà de (5)

Les emprunts libellés en devises, ou encore les produits de change sont classés hors charte.

I.2.2. Repérer les structures

Les prêts structurés sont la combinaison d'un produit bancaire classique et d'un ou plusieurs produits dérivés. La structure d'un prêt est la façon dont est construit le taux et apparaît généralement sous forme de formule dans les contrats qui traduit l'existence d'une option ou d'un instrument à terme. La structure peut également démultiplier les effets de la variation d'un indice.

Dans les cas les plus simples et les moins risqués, le taux est égal à la variation de l'indice auquel s'ajoute la marge de la banque, c'est le cas d'un taux variable simple. Certains contrats font cependant apparaître des formules complexes où la variation de l'indice doit être multipliée par un coefficient (3, 5, voire davantage), pour obtenir le taux d'intérêt applicable. La variation du taux d'intérêt est alors plus que proportionnelle à la variation de l'indice.

(A) Taux fixe simple / taux variable simple / échange de taux fixe contre taux variable et inversement / échange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique) / taux variable simple plafonné (*cap*) ou encadré (tunnel)

Cette catégorie regroupe les emprunts à taux fixe, taux variable simple ainsi que les **produits assortis d'instruments de couverture** permettant d'échanger des taux à risque contre un taux fixe ou variable simple (*swap*) ou permettant de se couvrir vis-à-vis de l'évolution des taux (option telles que les *cap*, *floor* ou tunnel).

(B) Barrière simple / pas d'effet de levier

Un emprunt à barrière est un emprunt classique assorti d'une option dans lequel le taux est conditionné par la fluctuation de l'indice sous-jacent par rapport à un seuil fixé à l'avance (la barrière). La barrière est déterminée à l'avance dans le contrat de prêt et fait automatiquement basculer le taux sur la nouvelle structure ou le nouvel indice.

Si, pendant la durée du contrat, l'indice franchit le seuil de la barrière (dans un sens ou dans un autre, selon les modalités du contrat), le taux d'intérêt passe sur une nouvelle indexation (généralement supérieure au taux du marché). Il s'agit le plus souvent de passer d'un taux fixe à un taux variable.

Cependant, si un effet multiplicateur est également introduit, c'est-à-dire si le franchissement de la barrière conduit à une augmentation plus que proportionnelle du taux d'intérêt par rapport à l'indice sur lequel il est indexé, le produit structuré ne sera classé en B mais en D, E ou F6 (si multiplicateur supérieur à 5).

(C) Option d'échange (*swaption*)

Cette catégorie regroupe les produits dans lesquels la banque détient une option d'échange (de taux ou de parité) auprès de la collectivité qui devient la contrepartie. Avec les *swaptions*, la banque se réserve le droit de changer le taux (passer d'un taux fixe à un taux variable le plus souvent) durant la vie de l'emprunt, en fonction des conditions de marché. Selon les dispositions du contrat, la possibilité pour la banque de procéder à un changement de taux peut intervenir soit à tout moment ou être conditionnée par la fluctuation d'un indice (barrière). **C'est donc un contrat dans lequel la collectivité est passive.**

(D) Multiplicateur jusqu'à 3 / multiplicateur jusqu'à 5 capé

La formule de taux fait apparaître un multiplicateur jusqu'à trois. Ainsi, le taux d'intérêt ne correspond plus seulement à l'évolution de l'indice mais à l'évolution multipliée par un chiffre allant jusqu'à 3.

Sont classés également dans cette catégorie les contrats incluant un multiplicateur jusqu'à 5 mais contenant un *cap* (plafond), qui est le taux maximum que la banque et la collectivité s'accordent à

appliquer, quel que soit le taux calculé par la formule. Souvent cette formule s'applique dans le cadre d'un écart d'indice : le produit sera alors classé D3.

Le multiplicateur peut être négatif (précédé d'un « - »), dans ce cas, l'indice multiplié ou l'écart d'indice multiplié est généralement négatif. Le résultat de la formule de calcul est alors positif.

(E) Multiplicateur jusqu'à 5

La formule de taux fait apparaître un multiplicateur allant jusqu'à cinq.

I. 2. 3. La catégorie « hors charte » (F6)

La catégorie « hors Charte » recense les emprunts les plus risqués qui comprennent des indices ou des structures qui n'ont pas pu être répertoriés par les catégories précédentes. Cette catégorie correspond aux produits que les établissements de crédit signataires de la Charte se sont engagés à ne plus commercialiser ainsi qu'aux produits déconseillés de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts à leurs collectivités territoriales et à leurs établissements publics.

Cela concerne notamment :

- les emprunts libellés en devise ;
- les emprunts dont l'indice sous-jacent est une parité monétaire ;
- les produits dont le taux est basé sur le cours d'une matière première (blé, pétrole, métaux) ;
- les structures comportant un multiplicateur supérieur à 5 ;
- les produits à effet de structure cumulatif ou « effet boule de neige » (la formule de taux intègre le taux d'intérêt de l'échéance précédente) ;
- les produits faisant référence à des indices propriétaires. Un indice propriétaire n'est pas un indice de marché. Il est développé par un établissement bancaire qui en détient donc la propriété. L'établissement bancaire est donc le seul à connaître les composantes de l'indice.

II/ LES ANNEXES DE LA DETTE RELATIVES A L'EXERCICE 2013

Pour rappel, de manière générale :

- **Sur les comptes administratifs (CA)**, les informations sont demandées au 31/12/N.
- **Sur les budgets primitifs (BP)**, le capital restant dû doit être renseigné au 01/01/N, tandis que les niveaux de taux sont demandés à la date de vote du budget.
- **Sur les budgets supplémentaires (BS)**, les informations sont demandées à la date de vote du budget.

NB : Les états commentés ci-après sont issus de la maquette 2013 des comptes administratifs de la nomenclature M14.

REPARTITION DES EMPRUNTS PAR STRUCTURE DE TAUX

| Emprunts ventilés par structure de taux selon le risque le plus élevé (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat) (1) | Organisme prêteur ou chef de file | Nominal (2) | Capital restant dû au 31/12/N (3) | Type d'indices (4) | Durée du contrat | Dates des périodes bonifiées | Taux minimal (5) | Taux maximal (6) | Coût de sortie (7) | Taux maximal après couverture éventuelle (8) | Niveau du taux au 31/12/N (9) | Intérêts payés au cours de l'exercice (10) | Intérêts perçus au cours de l'exercice (le cas échéant) (11) | % par type de taux selon le capital restant dû |
|--|-----------------------------------|-------------|-----------------------------------|--------------------|------------------|------------------------------|------------------|------------------|--------------------|--|-------------------------------|--|--|--|
| Emprunts à taux fixe ou taux variable simple sur la durée du contrat A | | | | | | | | | | | | | | |
| ... TOTAL A | | | | | | | | | | | | | | |
| Barrière simple B | | | | | | | | | | | | | | |
| ... Total B | | | | | | | | | | | | | | |
| Option d'échange C | | | | | | | | | | | | | | |
| ... Total C | | | | | | | | | | | | | | |
| Multiplicateur jusqu'à 3 ou multiplicateur jusqu'à 5 capé D | | | | | | | | | | | | | | |
| ... Total D | | | | | | | | | | | | | | |
| Multiplicateur jusqu'à 5 E | | | | | | | | | | | | | | |
| ... Total E | | | | | | | | | | | | | | |
| Autres type de structures F | | | | | | | | | | | | | | |
| ... Total F | | | | | | | | | | | | | | |
| TOTAL GENERAL | | | | | | | | | | | | | | |

(1) Répartir les emprunts selon le type de structure de taux (de A à F selon la classification de la charte de bonne conduite) en fonction du risque le plus élevé à couvrir sur toute la durée de vie du contrat de prêt et après opérations de couverture éventuelles.

(2) Nominal : montant emprunté à l'origine. En cas de couverture partielle d'un emprunt, indiquer séparément sur deux lignes la part du capital restant dû couvert et la part non couverte.

(3) En cas de couverture partielle d'un emprunt, indiquer séparément sur deux lignes la part du capital restant dû couvert et la part non couverte.

(4) Indiquer la classification de l'indice sous-jacent suivant la typologie de la circulaire du 28 juin 2010 sur les produits financiers (de 1 à 6). 1 : indice zone euro / 2 : Indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices / 3 : Ecart indice zone euro / 4 : Indices hors zone euro ou écart d'indices dont l'un est hors zone euro / 5 : écarts d'indices hors zone euro / 6 : autres indices.

(5) Taux hors opération de couverture. Indiquer le montant, l'index ou la formule correspondant au taux minimal du contrat de prêt sur toute la durée du contrat.

(6) Taux hors opération de couverture. Indiquer le montant, l'index ou la formule correspondant au taux maximal du contrat de prêt sur toute la durée du contrat.

(7) Coût de sortie : Indiquer le montant de l'indemnité contractuelle de remboursement définitif de l'emprunt au 31/12/N.

(8) Montant, index ou formule.

(9) Indiquer le niveau de taux après opérations de couverture éventuelles. Pour les emprunts à taux variables, indiquer le niveau moyen de taux constaté sur l'année.

(10) Indiquer les intérêts dus au titre de contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 et des intérêts éventuels dus au titre du contrat d'échange et comptabilisés à l'article 668.

(11) Indiquer les intérêts reçus au titre du contrat d'échange et comptabilisés au 778.

II.1 Répartition des emprunts par structure de taux

II.1.1. Présentation

Les emprunts sont ventilés dans cet état selon le type de structure de taux (de A à E selon la classification issue de la Charte de bonne conduite, et en F pour les produits hors Charte) en fonction du risque le plus élevé à courir sur toute la durée de vie du contrat et après opérations de couverture éventuelles.

Si le contrat d'emprunt a fait l'objet de différentes tranches, il y aura alors une ligne par tranche.

Si l'emprunt a fait l'objet d'une couverture partielle, il sera alors décomposé en autant de lignes que d'instruments liés à cet emprunt. Chacune de ces lignes sera ventilée selon le type de structure de taux payé après opération de couverture.

II.1.2. Détails

Organisme prêteur ou chef de file : Nom de l'établissement de crédit qui a accordé l'emprunt.

Nominal : Montant total emprunté à l'origine. En cas de couverture partielle d'un emprunt, la part du nominal couvert et la part non couverte feront l'objet de deux lignes distinctes.

Capital restant dû : Montant de l'emprunt restant à rembourser.

Types d'indices : Il s'agit de la classification de l'indice sous-jacent suivant la typologie de la Charte de bonne conduite (de 1 à 6) : 1 : indices zone euro / 2 : indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices / 3 : écart d'indices zone euro / 4 : indices hors zone euro ou écart d'indices dont l'un est hors zone euro / 5 : écart d'indices hors zone euro / 6 : autres indices.

En cas de couverture partielle, la partie non couverte doit être retracée en fonction de la catégorie de l'emprunt et la partie couverte en fonction de la catégorie de la couverture.

Durée du contrat : elle est exprimée en années à partir de la date de mobilisation des fonds.

Dates des périodes bonifiées : Dates de début et de fin de la (ou des) périodes durant laquelle (ou lesquelles) est appliqué au contrat un taux d'intérêt non complexe, soit inférieur au taux du marché (par exemple taux fixe ou variable simple), que cette période soit antérieure et/ou postérieure à la phase structurée.

Taux minimal : Index (taux fixe, Euribor 3 mois, EONIA,...), formule (CMS 30 ans – CMS 2 ans,...) ou niveau de taux correspondant au taux minimal du contrat pendant toute la durée du prêt, hors opération de couverture. Par exemple, dans le cas d'emprunts structurés composés de plusieurs périodes, il s'agira du taux applicable durant les périodes dites « bonifiées ».

Taux maximal : Index (taux fixe, Euribor 3 mois, EONIA,...), formule (CMS 30 ans – CMS 2 ans,...) ou niveau de taux correspondant au taux maximal du contrat pendant toute la durée du prêt, hors opération de couverture. Par exemple, dans le cas d'emprunts structurés composés de plusieurs périodes, il s'agira du taux ou de la formule applicable durant la période structurée.

Coût de sortie : Montant de l'indemnité contractuelle à régler en cas de remboursement anticipé définitif du capital, hors remboursement du capital et intérêts courus non échus. Si le détail de calcul de l'indemnité n'est pas connu, la valeur affichée correspond à la valorisation de l'emprunt (*mark to market*) au 31/12/N-1, tel qu'il est communiqué par les banques signataires de la Charte Gissler. A noter, par ailleurs, que le coût de sortie de l'instrument de couverture n'est pas inclus dans ce calcul.

Pour l'exercice 2013, en ce qui concerne les produits classifiés en A, pour des raisons de faisabilité, à défaut d'un montant, les modalités de calcul du coût de sortie pourront suffire.

Taux maximal après couverture éventuelle : Index (taux fixe, Euribor 3 mois, EONIA,...), formule (CMS 30 ans – CMS 2 ans,...) ou niveau de taux correspondant au taux maximal du contrat pendant toute la durée du prêt, après opération de couverture éventuelle.

Niveau de taux : Niveau du taux après opération de couverture éventuelle.

Intérêts payés au cours de l'exercice : Intérêts payés au titre du contrat sur la période annuelle et comptabilisés à l'article 66111 auxquels s'ajoutent les intérêts éventuellement payés au titre de l'instrument de couverture s'y afférent et comptabilisés à l'article 668.

Intérêts perçus au cours de l'exercice (le cas échéant) : Intérêts reçus sur la période annuelle au titre de l'instrument de couverture et comptabilisés à l'article 778.

% par type de taux selon le capital restant dû : rapport entre l'encours de l'emprunt (au 1^{er} janvier pour le BP, au 31 décembre pour les CA et à la date de vote pour le BS) et le montant total de la dette de la collectivité à la même date.

REPARTITION PAR NATURE DE DETTE (hors 16449 et 166)

| Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat) | Organisme prêteur ou chef de file | Date de signature | Date d'émission ou date de mobilisation (1) | Date du premier remboursement | Nominal (2) | Type de taux d'intérêt (3) | Index (4) | Taux initial | | Devise | Périodicité des remboursements (6) | Profil d'amortissement (7) | Possibilité de remboursement anticipé partiel O/N | Catégorie d'emprunt (8) |
|--|-----------------------------------|-------------------|---|-------------------------------|-------------|----------------------------|-----------|---|----------------|--------|------------------------------------|----------------------------|---|-------------------------|
| | | | | | | | | Niveau de taux (5) | Taux actuariel | | | | | |
| | | | | | | | | Emprunts et dettes à l'origine du contrat | | | | | | |
| 163 Emprunts obligataires (Total) | | | | | | | | | | | | | | |
| ... | | | | | | | | | | | | | | |
| 164 Emprunts auprès d'établissement de crédit (Total) | | | | | | | | | | | | | | |
| 1641 Emprunts en euros (total) | | | | | | | | | | | | | | |
| ... | | | | | | | | | | | | | | |
| 1643 Emprunts en devises (total) | | | | | | | | | | | | | | |
| ... | | | | | | | | | | | | | | |
| 16441 Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie (total) | | | | | | | | | | | | | | |
| ... | | | | | | | | | | | | | | |
| 165 Dépôts et cautionnement reçus (Total) | | | | | | | | | | | | | | |
| ... | | | | | | | | | | | | | | |
| 167 Emprunts et dettes assortis de conditions particulières (Total) | | | | | | | | | | | | | | |
| 1671 Avances consolidées du Trésor (total) | | | | | | | | | | | | | | |
| ... | | | | | | | | | | | | | | |
| 1672 Emprunts sur comptes spéciaux Trésor (total) | | | | | | | | | | | | | | |
| ... | | | | | | | | | | | | | | |
| 1675 Dettes pour METP et PPP (total) | | | | | | | | | | | | | | |
| ... | | | | | | | | | | | | | | |
| 1676 Dettes envers locataires-acquéreurs (total) | | | | | | | | | | | | | | |
| ... | | | | | | | | | | | | | | |
| 1678 Autres emprunts et dettes (total) | | | | | | | | | | | | | | |
| ... | | | | | | | | | | | | | | |
| 168 Emprunts et dettes assimilés (Total) | | | | | | | | | | | | | | |
| 1681 Autres emprunts (total) | | | | | | | | | | | | | | |
| ... | | | | | | | | | | | | | | |
| 1682 Bons à moyen terme négociables (total) | | | | | | | | | | | | | | |
| ... | | | | | | | | | | | | | | |
| 1687 Autres dettes (total) | | | | | | | | | | | | | | |
| ... | | | | | | | | | | | | | | |
| Total général | | | | | | | | | | | | | | |

(1) Si un emprunt donne lieu à plusieurs mobilisations, indiquer la date de la dernière mobilisation.

(2) Nominal : montant emprunté à l'origine.

(3) Type de taux d'intérêt : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).

(4) Mentionner le ou les types d'index (ex : Euribor 3 mois).

(5) Taux initial du contrat.

(6) Indiquer la périodicité des remboursements : A : annuelle ; M : mensuelle ; B : bimestrielle ; S : semestrielle ; T : trimestrielle ; X : autre.

(7) Indiquer C pour amortissement annuel constant, P pour amortissement annuel progressif, F pour *in fine*, X pour autres à préciser.

(8) Catégories d'emprunt à l'origine. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

II.2 Répartition par nature de dette (hors 16449 et 166)

II. 2.1. Présentation

Ce tableau se décompose en deux parties : la première est consacrée aux conditions financières des emprunts au moment de leur souscription tandis que la deuxième fait référence aux conditions financières actuelles de ceux-ci.

Ainsi, il permet d'établir une comparaison entre la situation au moment de la conclusion du contrat de prêt et les conditions actuelles du contrat.

Il permet notamment de retracer si un emprunt a fait l'objet d'une couverture.

II. 2.2. Détails

Partie 1 : Emprunts et dettes à l'origine du contrat

Organisme prêteur ou chef de file : Nom de l'établissement de crédit qui a accordé l'emprunt.

Date de signature : Date de signature du contrat de prêt.

Date d'émission ou date de mobilisation : La date de mobilisation correspond à la date de mise à disposition des fonds d'un emprunt, tandis que la date d'émission vaut pour les emprunts obligataires. Si un emprunt donne lieu à plusieurs mobilisations, indiquer la date de la dernière mobilisation.

Date du premier remboursement : Date à laquelle intervient le premier remboursement de capital.

Type de taux d'intérêt : Indiquer la nature du taux d'intérêt : F pour taux fixe, V pour variable et C pour complexe. Sont considérés comme complexes, les emprunts dont la classification se situe au-delà de A1 au sens de la Charte de bonne conduite, même si la phase structurée n'a pas encore débutée.

Index : Mentionner le ou les types d'index en vigueur au moment de la conclusion du contrat.

Niveau de taux : Taux initial du contrat.

Taux actuariel : Taux équivalent annuel en base exact/exact du niveau de taux de l'emprunt au moment de la conclusion du contrat.

Devise : Libellé de la devise de l'emprunt au moment de sa souscription.

Périodicité des remboursements : Périodicité liée au remboursement du capital emprunté à l'origine du contrat : A pour annuelle, M pour mensuelle, B pour bimestrielle, S pour semestrielle, T pour trimestrielle et X pour autre.

Profil d'amortissement : Indiquer le profil d'amortissement du capital emprunté : C pour amortissement annuel constant, P pour amortissement annuel progressif, F pour *in fine* et X pour autres à l'origine du contrat.

REPARTITION PAR NATURE DE DETTE (hors 16449 et 166) (suite)

| Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat) | Emprunts et dettes au 31/12/N | | | | | | | | | | ICNE de l'exercice | |
|--|-------------------------------|-----------------|---|-------------------------------|------------------------------|------------------|-----------|---|-----------------------|---------|--------------------|-----------------------|
| | Couverture ? O/N (2) | Montant couvert | Catégorie d'emprunt après couverture éventuelle (3) | Capital restant dû au 31/12/N | Durée résiduelle (en années) | Taux d'intérêt | | | Annuité de l'exercice | | | |
| | | | | | | Type de taux (4) | Index (5) | Niveau de taux d'intérêt au 31/12/N (6) | Coût de sortie (7) | Capital | | Charges d'intérêt (8) |
| 163 Emprunts obligataires (Total) | | | | | | | | | | | | |
| ... | | | | | | | | | | | | |
| 164 Emprunts auprès d'établissement de crédit (Total) | | | | | | | | | | | | |
| 1641 Emprunts en euros (total) | | | | | | | | | | | | |
| ... | | | | | | | | | | | | |
| 1643 Emprunts en devises (total) | | | | | | | | | | | | |
| ... | | | | | | | | | | | | |
| 16441 Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie (total) (1) | | | | | | | | | | | | |
| ... | | | | | | | | | | | | |
| 165 Dépôts et cautionnement reçus (Total) | | | | | | | | | | | | |
| ... | | | | | | | | | | | | |
| 167 Emprunts et dettes assortis de conditions particulières (Total) | | | | | | | | | | | | |
| 1671 Avances consolidées du Trésor (total) | | | | | | | | | | | | |
| ... | | | | | | | | | | | | |
| 1672 Emprunts sur comptes spéciaux Trésor (total) | | | | | | | | | | | | |
| ... | | | | | | | | | | | | |
| 1675 Dettes pour MEIP et PPP (total) | | | | | | | | | | | | |
| ... | | | | | | | | | | | | |
| 1676 Dettes envers locataires-acquéreurs (total) | | | | | | | | | | | | |
| ... | | | | | | | | | | | | |
| 1678 Autres emprunts et dettes (total) | | | | | | | | | | | | |
| ... | | | | | | | | | | | | |
| 168 Emprunts et dettes assimilés (Total) | | | | | | | | | | | | |
| 1681 Autres emprunts (total) | | | | | | | | | | | | |
| ... | | | | | | | | | | | | |
| 1682 Bons à moyen terme négociables (total) | | | | | | | | | | | | |
| ... | | | | | | | | | | | | |
| 1687 Autres dettes (total) | | | | | | | | | | | | |
| ... | | | | | | | | | | | | |
| Total général | | | | | | | | | | | | |

(1) S'agissant des emprunts assortis d'une ligne de trésorerie, il faut faire ressortir le remboursement du capital de la dette prévue pour l'exercice correspondant au véritable endettement.

(2) Si l'emprunt est soumis à couverture, il convient de compléter le tableau « détail des opérations de couverture ».

(3) Catégorie d'emprunt. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales). En cas de couverture partielle, indiquer plusieurs catégories d'emprunt (exemple : A-1 ; C-3).

(4) Type de taux d'intérêt : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).

(5) Mentionner le ou les index utilisés sur l'année.

(6) Taux après opérations de couverture éventuelles. Pour les emprunts à taux variable, indiquer le niveau moyen du taux constaté sur l'année.

(7) Coût de sortie : indiquer le montant de l'indemnité contractuelle de remboursement définitif de l'emprunt au 31/12/N.

(8) Il s'agit des intérêts dus au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 68111 « Intérêts réglés à l'échéance » (intérêts décaissés) et intérêts éventuels dus au titre du contrat d'échange éventuel et comptabilisés à l'article 688.

Possibilité de remboursement anticipé partiel (O/N) : Cela indique si l'emprunt (et non le contrat de couverture) peut faire l'objet d'un remboursement anticipé partiel de capital.

Catégorie d'emprunt : En référence à la classification issue de la Charte de bonne conduite, elle correspond au niveau de risque le plus élevé de l'emprunt au cours de son existence.

Partie 2 : Emprunts et dettes au 31/12/N

Couverture ? O/N : Renseigner si l'emprunt est couvert ou a fait l'objet d'un échange de taux.

Montant couvert : Notionnel de l'emprunt couvert.

Catégorie d'emprunt après couverture éventuelle : En référence à la classification issue de la Charte de bonne conduite, elle correspond au niveau de risque le plus élevé de l'emprunt au cours de son existence. En cas de couverture partielle, indiquer plusieurs catégories d'emprunt (par exemple : A-1, C-3).

Capital restant dû : Montant de l'emprunt restant à rembourser.

Durée résiduelle (en années) : C'est la durée restant à courir sur l'emprunt, exprimée en année. Par exemple, pour une durée résiduelle de 10 ans et 3 mois, il faudra renseigner 10,25 ans.

Type de taux d'intérêt : Indiquer la nature du taux d'intérêt : F pour taux fixe, V pour variable et C pour complexe. Sont considérés comme complexes, les emprunts dont la classification se situe au-delà de A1 au sens de la Charte de bonne conduite, même si la phase structurée n'a pas encore débutée.

Index : Mentionner le ou les index utilisés sur l'année (Euribor 3 mois, CMS Libor,...).

Niveau de taux : Niveau du taux après opération de couverture éventuelle.

Coût de sortie : Montant de l'indemnité contractuelle à régler en cas de remboursement anticipé définitif du capital, hors remboursement du capital et intérêts courus non échus. Si le détail de calcul de l'indemnité n'est pas connu, la valeur affichée correspond à la valorisation de l'emprunt (*marked to market*) au 31/12/N-1, tel qu'il est communiqué par les banques signataires de la Charte Gissler. A noter, par ailleurs, que le coût de sortie de l'instrument de couverture n'est pas inclus dans ce calcul.

Pour l'exercice 2013, en ce qui concerne les produits classifiés en A, pour des raisons de faisabilité, à défaut d'un montant, les modalités de calcul du coût de sortie pourront suffire.

Annuité de l'exercice :

- **Capital** : Montant de la part de capital remboursé au titre de l'exercice.
- **Charges d'intérêt** : Charges d'intérêt dues au titre de l'exercice, comptabilisées à l'article 66111 « *Intérêts réglés à l'échéance* », auxquelles s'ajoutent les pertes éventuellement dues au titre du contrat d'échange de taux d'intérêt (*swap*) et les pénalités de réaménagement comptabilisées à l'article 668.

ICNE de l'exercice : Intérêts courus non échus relatifs à l'emprunt ainsi qu'à son instrument de couverture qui sont rattachés à l'exercice en cours mais payés sur l'exercice suivant.

REMBOURSEMENT ANTICIPE D'UN EMPRUNT AVEC REFINANCEMENT (1)

| Emprunts (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat) | Année de mobilisation et profil d'amort. de l'emprunt | | Organisme prêteur ou chef de file | Montant initial | Capital restant du au 31/12/N | Durée résiduelle | Périodicité des remboursements (5) | Taux initial | | | | Taux au 31/12/N | | Indices ou devises pouvant modifier l'emprunt | Annuité de l'exercice | | ICNE de l'exercice | |
|--|---|------------|-----------------------------------|-----------------|-------------------------------|------------------|------------------------------------|------------------|-----------|--------------------|------------------|-----------------|--------------------|---|-----------------------|---------|--------------------|--|
| | Année | Profil (4) | | | | | | Type de taux (6) | Index (7) | Taux actuariel (8) | Type de taux (6) | Index (7) | Niveau de taux (9) | | Intérêts (10) | Capital | | |
| Total des dépenses au c/166 | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Refinancement de dette (2) | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| ... | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| ... | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| ... | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Total des recettes au c/166 | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Refinancement de dette (3) | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| ... | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| ... | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| ... | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

(1) Les opérations de refinancement de dette consistent en un remboursement d'un emprunt auprès d'un établissement de crédit suivi de la souscription d'un nouvel emprunt. Pour cette raison, les dépenses et les recettes du c/166 sont équilibrées.
 (2) Il s'agit de retracer les caractéristiques des emprunts ayant fait l'objet d'un remboursement anticipé avec refinancement.
 (3) Il s'agit de retracer les caractéristiques des emprunts de refinancement.
 (4) Indiquer C pour amortissement constant, P pour amortissement progressif, F pour *in fine*, X pour autres à préciser.
 (5) Indiquer la périodicité des remboursements A : annuelle ; T : trimestrielle ; M : mensuelle ; B : bimestrielle ; S : semestrielle ; X autre.
 (6) Type de taux d'intérêt : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement dérivé comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).
 (7) Indiquer le type d'index (ex : Euribor 3 mois).
 (8) Taux annuel, tous frais compris.
 (9) Taux après opérations de couverture éventuelles. Pour un emprunt à taux variable, indiquer le niveau moyen du taux constaté sur l'année.
 (10) Il s'agit des intérêts dus au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 « Intérêts réglés à l'échéance » (Intérêts décaissés) et Intérêts décaissés et complabilisés à l'article 668.

II.3 Remboursement anticipé d'un emprunt avec refinancement

II.3.1. Présentation

Ce tableau recense l'ensemble des opérations de refinancement de dette nécessitant des mouvements du compte 166 « *Refinancement de dette* ». Ces opérations consistent en un remboursement d'emprunt auprès d'un établissement de crédit suivi de la souscription d'un nouvel emprunt à de nouvelles conditions financières, de sorte que les dépenses et les recettes du compte 166 s'équilibrent.

La partie haute de cette annexe retrace les caractéristiques des emprunts ayant fait l'objet d'un remboursement anticipé avec refinancement tandis que la partie basse retrace les caractéristiques des emprunts de refinancement.

II.3.2. Détails

Année de mobilisation de l'emprunt : Année durant laquelle le montant de l'emprunt a été ou sera versé.

Profil d'amortissement : Indiquer le profil d'amortissement du capital emprunté : C pour amortissement annuel constant, P pour amortissement annuel progressif, F pour *in fine* et X pour autres à l'origine du contrat.

Organisme prêteur ou chef de file : Nom de l'établissement de crédit qui a accordé l'emprunt.

Montant initial : Montant total emprunté à l'origine.

Capital restant dû : Il s'agit du montant de l'emprunt restant à rembourser à la date du 31/12/N (pour le CA).

Durée résiduelle (en années) : C'est la durée restant à courir sur l'emprunt, exprimée en année. *Par exemple, pour une durée résiduelle de 10 ans et 3 mois, il faudra renseigner 10,25 ans.*

NB : Le renseignement de cette information pour l'emprunt refinancé et l'emprunt de refinancement permet de souligner si le refinancement a abouti ou non à un allongement de la maturité de l'emprunt.

Périodicité des remboursements : Périodicité liée au remboursement du capital emprunté à l'origine du contrat : A pour annuelle, M pour mensuelle, B pour bimestrielle, S pour semestrielle, T pour trimestrielle et X pour autre.

Type de taux d'intérêt : Indiquer la nature du taux d'intérêt : F pour taux fixe, V pour variable et C pour complexe. Sont considérés comme complexes, les emprunts dont la classification se situe au-delà de A1 au sens de la Charte de bonne conduite, même si la phase structurée n'a pas encore débutée.

Index : Mentionner le ou les types d'index en vigueur au moment de la conclusion du contrat.

Taux actuariel : Taux équivalent annuel en base exact/exact du niveau de taux de l'emprunt à u moment de la conclusion du contrat.

Niveau de taux : Niveau du taux après opération de couverture éventuelle.

Indices ou devises pouvant modifier l'emprunt : Liste des indices ou devises sur lesquels le contrat peut être indexé.

Annuité de l'exercice :

- **Capital :** Montant de la part de capital remboursé au titre de l'exercice.

- **Charges d'intérêt :** Charges d'intérêt dues au titre de l'exercice, comptabilisées à l'article 66111 « *Intérêts réglés à l'échéance* », auxquelles s'ajoutent les pertes éventuellement dues au titre du contrat d'échange de taux d'intérêt (*swap*) et les pénalités de réaménagement comptabilisés à l'article 668.

ICNE de l'exercice : Intérêts courus non échus relatifs à l'emprunt ainsi qu'à son instrument de couverture qui sont rattachés à l'exercice en cours mais payés sur l'exercice suivant.

DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE

| Emprunts couverts (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat) (1) | Emprunt couvert | | | Instrument de couverture | | | | | | | Primes éventuelles | | | | | | |
|--|-----------------|-------------------------------|------------------------|---|--------------------------|---------------|------------------------|--|----------------------------------|--------------------------|------------------------|------------------|------------------------|--------------------|----------------------------------|-------------------------------------|--------------------------------------|
| | Montant initial | Capital restant dû au 31/12/N | Date de fin du contrat | Index de référence (hors couverture) (2) | Organisme co-contractant | N° de contrat | Type de couverture (3) | Nature de la couverture (change ou taux) | Montant de la dette couverte (4) | Date de début du contrat | Date de fin du contrat | Type de taux (5) | Index de référence (2) | Dates de règlement | Montant des commissions diverses | Primes payées pour l'achat d'option | Primes reçues pour la vente d'option |
| Taux fixe (total) | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| ... | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Taux variable simple (total) | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| ... | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Taux complexe (total) | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| ... | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Total | | | | | | | | | | | | | | | | | |

(1) Classer les emprunts selon le type de taux avant opération de couverture.

(2) Mentionner le ou les index.

(3) Indiquer s'il s'agit d'un swap, d'une option (cap, floor, tunnel, swaption).

(4) Pour chaque emprunt, indiquer le montant couvert au 31/12/N.

(5) Indiquer l'indice de référence. F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).

II.4 Détail des opérations de couverture

II.4.1. Présentation

Ce tableau retrace les opérations de couverture effectuées sur les emprunts souscrits par les collectivités territoriales.

Il identifie, pour chaque emprunt classé par type d'indice avant opération de couverture, ses caractéristiques, celles de son instrument de couverture ainsi que les effets de ce dernier.

Cet état permet de comparer les conditions de la dette initiale avec celles résultant de la couverture, de sorte qu'il devient possible de vérifier si l'instrument de couverture lié à un emprunt a bien joué son rôle. Il permet en outre de constater si un emprunt a fait l'objet d'une couverture partielle ou si un instrument a vocation à couvrir plusieurs emprunts.

II.4.2. Détails

Partie 1 : Emprunt couvert

Montant initial : Montant total emprunté à l'origine.

Capital restant dû : Montant de l'emprunt restant à rembourser.

Date de fin du contrat : Date à laquelle intervient le dernier remboursement de capital.

Index de référence (hors couverture) : Indiquer le ou les index de référence (taux fixe, Euribor 3 mois, EONIA,...) de l'emprunt couvert, avant toute opération de couverture ou de contrat d'échange.

Partie 2 : Instrument de couverture

Organisme co-contractant : Nom de l'établissement de crédit auprès duquel a été souscrit l'instrument de couverture.

N° de contrat : Indiquer le numéro du contrat de couverture ou d'échange de taux souscrit.

Type de couverture : Indiquer s'il s'agit d'un *swap* ou d'une option (*cap, floor, tunnel, swaption*).

Nature de la couverture (change ou taux) : Préciser si l'opération de couverture relève d'un échange de taux ou de devise.

Montant de la dette couverte : Montant de l'emprunt faisant l'objet d'une couverture.

Une couverture « parfaite » est observée lorsque le notionnel de l'instrument est égal au capital restant dû de l'emprunt.

Dans le cas où l'instrument couvre plusieurs emprunts, il convient de détailler pour chaque emprunt, la part de l'instrument de couverture lui correspondant.

Date de début du contrat : Date à partir de laquelle l'instrument de couverture est effectif.

Date de fin du contrat : Date à laquelle le contrat de couverture prend fin.

DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE (suite)

| Emprunts (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat) | Effet de l'instrument de couverture | | | | | Catégorie d'emprunt (3) | |
|--|-------------------------------------|---------------|---|--|----------------|-------------------------------|-------------------------------|
| | Niveau de taux après couverture (1) | | Charges et produits constatés depuis l'origine du contrat | | Produits c/768 | Avant opération de couverture | Après opération de couverture |
| | Taux payé | Taux reçu (2) | Charges c/668 | | | | |
| Taux fixe | | | | | | | |
| ... | | | | | | | |
| Taux variable simple | | | | | | | |
| ... | | | | | | | |
| Taux complexe | | | | | | | |
| ... | | | | | | | |
| Total | | | | | | | |

(1) Pour les emprunts à taux variable, indiquer le niveau à la date de vote du budget.

(2) A compléter si l'instrument de couverture est un *swap*.

(3) Catégorie d'emprunt. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales)

Type de taux d'intérêt : Indiquer la nature du taux d'intérêt : F pour taux fixe, V pour variable et C pour complexe. Sont considérés comme complexes, les emprunts dont la classification se situe au-delà de A1 au sens de la Charte de bonne conduite, même si la phase structurée n'a pas encore débutée.

Index de référence : Mentionner le ou les types d'index en vigueur pour le contrat.

Dates de règlement : Préciser le (ou les) mois de paiement des échéances d'intérêt au cours de l'exercice au titre de l'instrument de couverture.

Montant des commissions diverses : Ensemble des frais et commissions payés au titre de la souscription d'un instrument de couverture. Les soultes n'y sont pas intégrées, puisqu'elles ne seront acquittées qu'en cas de sortie de l'instrument.

Primes éventuelles :

- **Primes payées pour l'achat d'option :** montant de la (ou des) prime(s) éventuellement payée(s) à la contractualisation de l'instrument de couverture.
- **Primes reçues pour la vente d'option :** montant de la (ou des) prime(s) éventuellement reçue(s) à la contractualisation de l'instrument de couverture.

Partie 3 : Effet de l'instrument de couverture

Niveau de taux après couverture

- **Taux payé :** Niveau du taux de la jambe payeuse de l'instrument de couverture. Pour les emprunts à taux variable, indiquer le niveau de taux à la date de vote du budget.
- **Taux reçu :** Niveau de taux de la jambe receveuse de l'instrument de couverture si l'instrument de couverture est un *swap*.

Charges et Produits constatés depuis l'origine du contrat :

- **Charges c/668 :** Cumul des intérêts payés affectés au compte de la classe 668 au titre de l'instrument de couverture de sa date de départ jusqu'à la date de fin de l'exercice.
- **Charges c/768 :** Cumul des intérêts reçus affectés au compte de la classe 768 au titre de l'instrument de couverture de sa date de départ jusqu'à la date de fin de l'exercice.

Catégorie d'emprunt :

- **Avant opération de couverture :** Classification en référence à la Charte de bonne conduite de l'emprunt couvert.
- **Après opération de couverture :** Classification de l'emprunt après couverture, c'est-à-dire de la jambe payeuse de l'instrument de couverture, en référence à la Charte de bonne conduite.

DETAIL DES CREDITS DE TRESORERIE (1)

| Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat) | Date de la décision de réaliser la ligne de trésorerie (2) | Montant maximum autorisé au 01/01/N | Montant des tirages N | Montant des remboursements N | | Encours restant dû au 31/12/N |
|--|--|--|-----------------------|------------------------------|----------------------------|----------------------------------|
| | | | | Intérêts (6615) | Remboursement du tirage | |
| 5191 Avances du Trésor | | | | | | |
| ... | | | | | | |
| 5192 Avances de trésorerie | | | | | | |
| ... | | | | | | |
| 51931 Lignes de trésorerie | | | | | | |
| ... | | | | | | |
| 51932 Lignes de trésorerie liées à un emprunt | | | | | | |
| ... | | | | | | |
| 5194 Billets de trésorerie | | | | | | |
| ... | | | | | | |
| 5198 Autres crédits de trésorerie | | | | | | |
| ... | | | | | | |
| 519 Crédits de trésorerie (Total) | | | | | | |

(1) Circulaire n° NOR : INTB8900071C du 22/02/1989

(2) Indiquer la date de la délibération de l'assemblée autorisant la ligne de trésorerie ou la date de la décision de l'ordonnateur de réaliser la ligne de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par l'organe délibérant (article L. 2122-22 du CGCT).

II.5 Détail des crédits de trésorerie

II.5.1. Présentation

Ce tableau recense l'ensemble des crédits de trésorerie détenus par la collectivité, définis dans la circulaire n° NOR INTB8900071C du 22 février 1989.

Il identifie par nature de crédit de trésorerie, les mouvements de tirage et de remboursement de ceux-ci.

II.5.2. Détails

Date de la décision de réaliser la ligne de trésorerie : Indiquer la date de la délibération de l'assemblée autorisant la ligne de trésorerie ou la date de la décision de l'ordonnateur de réaliser la ligne de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par l'organe délibérant (article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales).

Montant maximum autorisé au 01/01/N : Il s'agit du plafond d'autorisation des crédits de trésorerie au 01/01/N, quel que soit le type de document budgétaire.

Montant des tirages N : Montant cumulé des tirages sur N-1 pour le BP et le BS, sur N pour le CA.

Montant des remboursements N :

- **Intérêts (6615) :** Montant des intérêts comptabilisés à l'article 6615 « *Intérêts des comptes courants et de dépôts créditeurs* ».
- **Remboursement du tirage :** Montant cumulé des remboursements, sur N-1 pour le BP et le BS, sur N pour le CA.

Encours restant dû : Montant de l'encours restant à rembourser sur les crédits de trésorerie.

TYPLOGIE DE LA REPARTITION DE L'ENCOURS (1)

| Structure | Indices sous-jacents | (1) Indices zone euro | (2) Indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices | (3) Ecart de l'indice zone euro | (4) Indices hors zone euro et écarts d'indices dont l'un est un indice hors zone euro | (5) Ecart de l'indice hors zone euro | (6) Autres indices |
|--|--|--------------------------|--|------------------------------------|--|---|-----------------------|
| (A) Taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel) | Nombre de produits % de l'encours Montant en euros | | | | | | |
| (B) Barrière simple. Pas d'effet de levier | Nombre de produits % de l'encours Montant en euros | | | | | | |
| (C) Option d'échange (<i>swaption</i>) | Nombre de produits % de l'encours Montant en euros | | | | | | |
| (D) Multiplicateur jusqu'à 3 : multiplicateur jusqu'à 5 capé | Nombre de produits % de l'encours Montant en euros | | | | | | |
| (E) Multiplicateur jusqu'à 5 | Nombre de produits % de l'encours Montant en euros | | | | | | |
| (F) Autres types de structures | Nombre de produits % de l'encours Montant en euros | | | | | | |

(1) Cette annexe retrace le stock de dette au 31/12/N après opérations de couverture éventuelles.

II.6 Typologie de la répartition de l'encours

Cette annexe recense tous les emprunts constitutifs de la dette de la collectivité, y compris les emprunts ne présentant pas de risque (taux fixe ou taux variable simple sans option en faveur de la banque qui seront classés en A1) et les produits pour lesquels les établissements signataires de la Charte de bonne conduite se sont engagés à ne plus commercialiser (F6).

Y figurent :

- Le nombre de produits par catégorie ;
- La part du capital restant dû (CRD) de chaque catégorie d'emprunt dans l'encours de dette totale de la collectivité, exprimée en pourcentage ;
- Le CRD par catégorie d'emprunt, en euros, au 1^{er} janvier pour le BP, au 31 décembre pour le CA et à la date de vote du budget pour les BS. Pour les emprunts en devises étrangères, il convient de renseigner la valeur en euros.

Pour rappel, la catégorie F6 est indivisible et comporte tous les produits non classifiés par la Charte de bonne conduite, que les établissements signataires se sont engagés à ne plus commercialiser.

EMPRUNTS RENEGOCIES AU COURS DE L'ANNEE N (1)

| N° du contrat d'emprunt | Date de souscription du contrat initial | Date de renégociation | Organisme prêteur | Durée résiduelle en années | | Taux (2) | | | | Nominal | | Profil d'amortissement et périodicité de remboursement (6) | | Capital restant au 31/12/N | | ICNE de l'exercice | | Annuité payée dans l'exercice (s'il y a lieu) | | | |
|-------------------------|---|-----------------------|-------------------|----------------------------|-------------------|------------------|-----------|------------------|-----------|-----------|-----------------|--|-----------------|----------------------------|----------|--------------------|--|---|--|--|-----------------|
| | | | | Contrat initial | Contrat renégocié | Type de taux (3) | Taux act. | Type de taux (3) | Index (4) | Taux act. | Contrat initial | Contrat renégocié (5) | Contrat initial | Contrat renégocié | Intérêts | Capital | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | Contrat initial |
| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Total | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

(1) Inscrire les emprunts renégociés, à la date de vote du budget, pour l'exercice N.

(2) Taux à la date de renégociation.

(3) Indiquer : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).

(4) Indiquer la nature de l'index retenu (exemple : Euribor 3 mois).

(5) Nominal à la date de renégociation.

(6) Faire figurer 2 lettres : - Pour le profil d'amortissement indiquer : C pour amortissement constant, P pour amortissement progressif, F pour *in fine*, X pour autres.

- Pour la périodicité de remboursement indiquer : A : annuelle ; T : trimestrielle ; M : mensuelle, B : bimestrielle, S : semestrielle, X autre.

II.7 Emprunts renégociés au cours de l'année N

II.7.1. Présentation

Ce tableau recense l'ensemble des opérations de renégociation de dette intervenues au cours de l'année N, dès lors qu'elles sont effectives. Ces opérations consistent en une modification des caractéristiques d'un emprunt (qui conserve donc ses références) concrétisés au sein d'un avenant au contrat d'origine, contrairement aux opérations de remboursement anticipé avec refinancement pour lesquels la dette est reprise au sein d'un nouveau contrat.

II.7.2. Détails

N° du contrat d'emprunt : Référence du contrat d'emprunt renégocié.

Date de souscription du contrat initial : Date à laquelle le contrat de prêt initial a été souscrit.

Date de renégociation : Date à laquelle les nouvelles conditions sont applicables.

Organisme prêteur : Nom de l'établissement de crédit auprès duquel a été souscrit l'emprunt.

Durée résiduelle (en années) : Durée restant à courir sur l'emprunt, exprimée en année.

Type de taux d'intérêt : Indiquer la nature du taux d'intérêt : F pour taux fixe, V pour variable et C pour complexe.

Index : Mentionner le ou les types d'index en vigueur pour le contrat.

Taux actuariel : Taux équivalent annuel en base exact/exact du niveau de taux de l'emprunt.

Nominal : Montant de l'emprunt au moment de la conclusion du contrat initial et à la date de renégociation.

Profil d'amortissement et périodicité de remboursement : Faire figurer deux lettres pour le contrat initial et pour le contrat renégocié :

- **Pour le profil d'amortissement** : indiquer C : amortissement constant / P : amortissement progressif / F : in fine / X : autres.
- **Pour la périodicité de remboursement** : indiquer A : annuelle / T : trimestrielle / M : mensuelle / B : bimestrielle / S : semestrielle / X : autres.

Capital restant dû au 31/12/N : Il s'agit du montant de l'emprunt restant à rembourser.

ICNE de l'exercice : Intérêts courus non échus relatifs à l'emprunt ainsi qu'à son instrument de couverture qui sont rattachés à l'exercice en cours mais payés sur l'exercice suivant.

Annuité payée dans l'exercice :

- **Intérêt** : Charges d'intérêt dues au titre de l'exercice, comptabilisées à l'article 66111 « Intérêts réglés à l'échéance », auxquelles s'ajoutent les pertes éventuellement dues au titre du contrat d'échange de taux d'intérêt (*swap*) et les pénalités de réaménagement comptabilisés à l'article 668.

- Capital : Montant de la part de capital remboursé au titre de l'exercice.

ANNEXE – EXEMPLES DE TAUX SELON LA CLASSIFICATION DE LA CHARTE DE BONNE CONDUITE

| Indices sous-jacents | | (1) | (2) | (3) | (4) | (5) | (6) |
|----------------------|---|--|---|---|---|--|--|
| Structures | | Indices zone euro | Indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices | Ecart d'indices zone euro | Indices hors zone euro et écarts d'indices dont l'un est un indice hors zone euro | Ecart d'indices hors zone euro | Autres indices |
| (A) | Taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel). | Tx = EURIBOR 3 mois ou 6 mois ou 12 mois ou Tx = T4M | Tx = inflation française | Tx = CMS 30 ans – CMS 2 ans | Tx = LIBOR CHF | Tx = CMS GBP 10 ans – CMS GBP 2 ans | |
| (B) | Barrière simple. Pas d'effet de levier | Tx = 2% Si EURIBOR 12 mois > à 2.030 alors tx = EURIBOR 12 mois + marge de 0.5% | Tx = 2% Si inflation française > 2% alors tx = inflation française + 0.5% | Tx = 4% Si CMS 30 ans – CMS 2 ans > x alors tx = CMS 30 ans – CMS 2 ans | Tx = 4.46% si LIBOR USD 3 mois est < 7% sinon Tx = LIBOR USD 3 mois | Si CMS GBP 30 ans – CMS GBP 5 ans = 0.40% alors tx fixe 3.99% sinon 5.99% - (CMS GPS 30 ans – CMS GBP 5 ans) | |
| (C) | Option d'échange (swaption) | | | | | | |
| (D) | Multiplicateur jusqu'à 3; multiplicateur jusqu'à 5 capé | Tx = 2 * EURIBOR 12 mois | Si EURIBOR 12 mois < 5.75% alors tx = 2.29% sinon tx = 2.29% + (tx minimum constaté entre le tx d'inflation française et tx 2.75%) + (0.5 * EURIBOR 12 mois) | Tx = EURIBOR 3 mois + 3.05% - 2 * (CMS EUR 20 ans - CMS EUR 2 ans) | Tx = 3 * LIBOR CHF 12 mois – 140 pb | Tx = 4.8% + 2 * CMS GBP 10 ans - CMS CHF 10ans | |
| (E) | Multiplicateur jusqu'à 5 | Tx = 3.90% + 5 * (EURIBOR 12 mois - 6%) | Si inflation française > 1% alors tx = 4.99% + 5 * (inflation euro-inflation française) | Si (CMS Eur 30 ans – CMS Eur 2 ans) > 0.2 alors tx fixe = 4.96%, sinon tx = 6.76% - 5 * (CMS EUR 30 ans – CMS 2 ans) | Si LIBOR USD 12 mois > 6.75% tx = 4.45% + 5 * (LIBOR USD 12 mois - 6.75%) | Tx = 5.30% + 5 * [1.35% - (CMS GBP 10 ans - CMS CHF 10ans)] | |
| (F) | Autres structures | | | | | | Si (CMS Eur 10 ans – CMS Eur 2 ans) > 0.2 alors tx fixe = 4.96%, sinon tx = 6.76% - 10 * (CMS EUR 10 ans – CMS 2 ans) Ou encore Si EUR/CHF >= 1.44 alors tx = 4.15% Si EUR/CHF < 1.44 alors tx = 5.45% + 50% (1.44/EUR/CHF-1) Cette formule peut également prendre la forme suivante : tx = 5.45% + 50% ((1.44 – EUR/CHF) / (EUR/CHF)) Ou encore - Si USD/YEN ≥ 84 alors taux fixe = 1,98 % taux = 1,98 % + 20 % x [84 / (USD/YEN*) - 1] Sinon taux = 1,98 % + 20 % x [84 / (USD/YEN*) - 1] |

NB : Ces formules ne sont ni exhaustives, ni nécessairement issues de contrats signés mais figurent dans le présent tableau à des fins d'illustration.

FOIRE AUX QUESTIONS

1. A quels documents budgétaires ces maquettes sont-elles applicables ?

Ces maquettes sont applicables aux documents budgétaires pour l'exercice 2013, votés à compter du 1^{er} janvier 2013. A titre informatif, si un budget primitif 2013 est voté en 2012, il faudra appliquer la maquette 2012. Par ailleurs, pour les CA 2012, adoptés jusqu'en juin 2013, il convient d'appliquer les maquettes 2012.

2. Quelle est la différence entre la date d'émission et la date de mobilisation ?

La date d'émission et la date de mobilisation correspondent à deux notions proches mais qui font référence à deux types d'emprunt : la date d'émission concerne les emprunts obligataires tandis que la date de mobilisation concerne les emprunts dits « classiques ».

En tout état de cause, la date de mobilisation correspond à la date de mise à disposition des fonds.

3. Sur l'état « Répartition des emprunts par structure de taux », est-il possible de renseigner uniquement le solde créditeur ou débiteur du contrat de swap (intérêts payés – intérêts reçus) ?

Non, il faut distinguer d'une part les intérêts payés au titre de l'instrument de couverture (comptabilisés au 668) et d'autre part, les intérêts reçus au cours de l'exercice (comptabilisés au 768).

4. Je n'ai pas réussi à obtenir de ma banque ou je ne parviens pas à calculer le coût de sortie de mes emprunts tel que demandé dans les états intitulés « Répartition des emprunts par structure de taux » et « Répartition par nature de dette » (hors 16449 et 166).

Dans le cadre de la rénovation des annexes relatives aux états de la dette suite à l'avis du CNoCP n°2011-05 du 8 juillet 2011, il est à présent demandé de renseigner, dans les états intitulés « Répartition des emprunts par structure de taux » et « Répartition par nature de dette », l'information du coût de sortie pour l'ensemble des contrats d'emprunts.

Dans cette perspective, les banques signataires de la charte Gissler se sont engagées à fournir aux collectivités locales la valorisation de leurs produits structurés à partir de la catégorie B, aux conditions de marché du 31 décembre N-1.

En ce qui concerne les produits classifiés en A, pour des raisons de faisabilité, toutes les collectivités ne parviendront pas à obtenir l'information.

A défaut d'un montant, les modalités de calcul du coût de sortie pourront suffire, en particulier pour les nouveaux contrats qui viennent d'être souscrits.

5. Quelle est la différence entre une opération de renégociation et celle de refinancement ?

L'état « *Emprunts renégociés au cours de l'année N* » retrace uniquement les emprunts ayant fait l'objet d'une renégociation avec l'établissement de crédit auprès duquel a été souscrit l'emprunt, contrairement aux opérations de refinancement (comptabilisées au compte 166 « *Refinancement de dette* ») qui peuvent être faites auprès d'un établissement différent de celui avec lequel la collectivité a contracté en premier lieu.

Un refinancement consiste en un remboursement d'emprunt auprès d'un établissement de crédit suivi de la souscription d'un nouvel emprunt à de nouvelles conditions financières.

Dans le cas d'une renégociation, les parties s'accordent pour modifier les caractéristiques d'un contrat de prêt (modification de la maturité, du taux, de mode d'amortissement du capital, de la date d'échéance,...).

6. Quand un emprunt est renégocié, les caractéristiques de l'emprunt qui doivent apparaître sur l'état « Répartition par nature de dette » sont-elles les caractéristiques d'origine ou celles issues de la renégociation ?

L'état « *Répartition par nature de dette* » est composé de deux parties : la première sera alimentée des caractéristiques initiales de l'emprunt et la deuxième par celles au 01/01/N. Si le contrat a été renégocié, les nouvelles caractéristiques devront être reportées dans cette seconde partie, sous réserve qu'elles soient effectives au 01/01/N.

A titre informatif, sur l'état « *répartition par structure de taux* », il s'agira d'indiquer les caractéristiques en cours de l'emprunt. De même, si le contrat a été renégocié, les nouvelles caractéristiques devront y être reportées, sous réserve qu'elles soient effectives.

7. Comment dois-je renseigner l'état « Remboursement anticipé avec refinancement », si mon nouveau contrat a pour objet de refinancer plusieurs emprunts ?

Dans la première partie de l'état « *Total des dépenses au compte 166* », les contrats faisant l'objet d'un refinancement sont retracés sur des lignes distinctes. Le contrat de refinancement est, quant à lui, à renseigner dans la deuxième partie du tableau « *Total des recettes au compte 166* ».

Pour plus de précisions, il convient de vous reporter au Guide pratique du contrôle budgétaire et financier (Partie 2, Chapitre 2, II-3).

GLOSSAIRE

DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

Annexes 1 à 3 de la circulaire interministérielle IOCB1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts à leurs collectivités territoriales et à leurs établissements publics.

Annexe 1 de la note de présentation de l'avis relatif à l'information comptable des dettes financières et des instruments dérivés des entités à comptabilité publique relevant du code général des collectivités territoriales, du code de l'action sociale et des familles, du code de la santé publique et du code de la construction et de l'habitation, CNoCP.

Glossaire du rapport public thématique de la Cour des comptes sur la gestion de la dette publique locale du 13 juillet 2011.

* * *

Barrière (option à barrière) : Lorsque la valeur du sous-jacent franchit le seuil défini dans le contrat (la barrière), l'option s'active, laissant place à une nouvelle formule de taux.

Cap / plafond (de taux d'intérêt) : Contrat d'option sur taux d'intérêt permettant à l'emprunteur de se prémunir contre une hausse des taux d'intérêt. L'emprunteur achète par cette opération une assurance de taux maximum.

Constant maturity swap (CMS) : Il s'agit d'un indice usuel sur les marchés de taux, pour lequel il existe différentes maturités (1 an, 2 ans, 10 ans, 30 ans,...). L'ensemble de ces CMS de maturité différente forme une courbe de taux.

Le CMS correspond à la cotation d'une opération d'échange de taux d'intérêts (*swap*) pour une durée déterminée, amortie *in fine*, dans laquelle un taux fixe est échangé contre un indice de référence du marché interbancaire.

Ce taux variable de référence peut être un taux du marché de la zone euro, tel que l'Euribor (dans ce cas, le produit est classé en 3 selon la typologie de la charte de bonne conduite) ou hors zone euro, tel que le Libor (dans ce cas, le produit est classé en 5).

A titre d'exemple, le CMS EUR 20 ans serait le prix auquel une banque emprunte pour une durée de 20 ans, en euros, amorti *in fine*.

Écart d'indice : Différence de valeur entre deux indices qui se mesure par la soustraction de ces deux indices.

Effet de levier : voir Multiplicateur.

EURIBOR (Euro Interbank Offered Rate) : Taux moyens interbancaires calculés entre les établissements de la zone euro. Chaque jour, 57 établissements communiquent à la fédération bancaire européenne les conditions qu'ils affichent sur des échéances qui vont de 1 semaine à 12 mois, sachant qu'ils retiennent des conditions consenties à des contreparties

de premier plan. Les valeurs Euribor les plus utilisées dans le cadre de financement à taux variables sont les 1, 3, 6 et 12 mois.

Floor / plancher (sur taux d'intérêt) : Contrat d'option sur taux d'intérêt, permettant au prêteur de se prémunir contre une baisse des taux d'intérêt. L'emprunteur vend par cette opération l'assurance au prêteur de lui payer un taux minimum.

Indice : Référence de marché sur laquelle sont indexés les contrats d'emprunts. L'indice de référence le plus couramment utilisé, depuis le passage à l'euro, est l'EURIBOR. D'autres indices peuvent aussi être utilisés : l'EONIA, le TME (Taux moyen des emprunts d'Etat), le Libor...

Dans le cas de produits structurés, l'indice est construit à partir d'un ou plusieurs instruments dérivés.

A titre informatif, le taux d'intérêt de l'emprunt à taux variable est déterminé à partir d'un indice de référence auquel s'ajoute éventuellement une marge.

Instrument de couverture : Ce sont des instruments financiers dérivés destinés à se prémunir contre les risques de taux ou les risques de change. Les instruments de couvertures les plus fréquents sont les contrats d'option (*cap, floor, collar*) ou les contrats d'échanges de taux d'intérêt (*swap*).

Dans le cadre de la gestion active de la dette, les collectivités territoriales ont la possibilité de recourir à ces instruments de couverture. Les opérations de couverture sont dissociées de l'opération de souscription d'un emprunt et peuvent donc être réalisées auprès d'un autre établissement bancaire que celui auprès duquel le prêt initial a été réalisé. Afin de ne pas être qualifiées de spéculatives, les opérations de couverture doivent être adossées et dimensionnées sur un ou plusieurs contrats d'emprunt précisément identifiés et doivent avoir pour effet de réduire le risque de variation de la valeur des taux d'intérêt ou des taux de change (exemple : un *cap* permet de se prémunir contre une hausse des taux).

Instrument dérivé : Instrument financier dont la valeur est fonction de celle d'une marchandise ou d'un actif financier qui lui est sous-jacent, par exemple un contrat à terme ou un contrat d'option.

LIBOR : L'équivalent des taux Euribor sur le marché de Londres. Ils sont publiés chaque jour ouvré pour des périodes qui vont de 1 mois à 12 mois, sur chacune des devises suivantes : US dollar, livre sterling, franc suisse, yen, euro.

Il y a un indice analogue à l'Euribor ou au Libor sur chaque place financière : Stibor (Stokholm), Pribor (Prague).

Mark-to-Market : Valorisation ou prix d'un produit financier sur le marché.

Multiplicateur : Valeur qui multiplie un indice ou un écart d'indices venant ainsi majorer plus que proportionnellement un taux lors du dépassement d'une barrière.

Option : Il s'agit d'un instrument dérivé. Une option est un contrat entre deux parties dans lequel l'une (le vendeur de l'option) accorde à l'autre (l'acheteur de l'option), la possibilité (mais non l'obligation) d'acheter (option d'achat) ou de vendre (option de vente) un actif (par exemple un plafond (*cap*) ou un plancher (*floor*)).

L'acheteur verse une contrepartie financière appelée prime, qui prend la forme soit d'une commission versée, soit d'une majoration ou minoration des taux d'intérêt pendant un certain temps (période de bonification).

A noter que si l'achat d'option est une opération de protection contre la hausse des taux d'intérêt, la vente d'option est une opération risquée : en échange de la prime perçue, le vendeur s'engage à assumer les risques financiers liés à une évolution défavorable des taux (risque potentiellement illimité).

Produits à effet de pente : Produit pour lesquels le taux est déterminé par référence à un écart entre deux points plus ou moins éloignés sur la courbe des taux (différentiel ou *spread* entre les taux longs et les taux moyens ou courts).

Produit à effet de structure cumulatif : Produit qui présente la particularité de comporter un effet cliquet : le taux d'intérêt dégradé, consécutif à la réalisation de la condition, sert de base pour la détermination des taux à venir, de sorte que le taux supporté ne peut qu'augmenter voire se stabiliser.

Sous-jacent : On appelle sous-jacent ou actif sous-jacent, tout actif sur lequel porte une option ou plus largement un produit dérivé. Il peut être financier (actions, obligations, inflation, contrats à terme, devises, indices boursiers...) ou physique (matières premières agricoles ou minérales...).

Swap (ou contrat d'échange de taux d'intérêt): Contrat dans lequel deux contreparties s'engagent mutuellement à se verser des flux financiers (les jambes ou pattes du *swap*) calculés sur un notionnel, pendant une durée déterminée, sans qu'il y ait d'échange de capital. Cet instrument est composé de deux jambes, l'une fixe et l'autre flottante ou variable. Lorsque la contrepartie est payeuse du swap, cela signifie qu'elle paie le taux fixe et reçoit le taux variable, autrement dit, elle emprunte à taux fixe et prête à taux variable.

Lorsque la contrepartie est receveuse du swap, cela signifie qu'elle reçoit le taux fixe et paie le taux variable, autrement dit, elle prête à taux fixe et emprunte à taux variable.

En l'espèce, un *swap* correspond à un contrat dans lequel un établissement financier et une collectivité s'engagent à échanger une dette à taux fixe contre une dette à taux variable, et inversement, pour une durée et un montant prévus à l'avance. Seul le différentiel de taux d'intérêt entre le taux fixe et le taux variable du *swap* fait l'objet d'un versement à chaque échéance.

Swaption : Une option sur un *swap* (ou *swaption*) est une opération par laquelle l'acheteur de l'option, payant une prime au départ, a le droit de choisir le moment où le *swap* est mis en place, sachant que les conditions du *swap* sont fixées dès la conclusion de l'opération. L'acheteur peut également décider de ne pas exercer l'option, l'opération se termine alors sans aucun échange. Les *swaptions* permettent d'acheter ou de vendre le droit de conclure un *swap* de taux d'intérêt sur une certaine durée. Ces *swaptions* sont généralement utilisés dans le cadre de couverture d'emprunt des collectivités.

Taux courts : Les taux monétaires (EONIA, T4M, Euribor) sont gouvernés par les banques centrales qui tiennent compte dans leur politique monétaire de deux facteurs. D'une part, la volonté de relancer l'économie donc une baisse des taux sera privilégiée, ou de lutter contre l'inflation donc une hausse des taux sera privilégiée ; d'autre part, la défense de la monnaie en prenant en compte les taux qui existent sur les autres marchés monétaires. Depuis janvier 1999, c'est la BCE qui détermine le niveau des taux courts sur l'euro.

Taux de change / parité monétaire : Prix auquel il est possible d'acheter ou de céder une devise en payant ou en recevant une autre devise.

Taux fixe : Taux sur lequel un contrat peut être indexé qui n'a pas vocation à évoluer durant la période pour laquelle il a été défini.

Taux longs : Les taux obligataires (TEC10, TME) sont sensibles aux fondamentaux économiques (chômage, inflation à long terme). Un taux d'intérêt long est un prix de marché c'est-à-dire qu'il correspond à un moment donné à un équilibre entre des établissements qui prêtent, considérant que le placement qu'ils font à ce taux est attractif, et des emprunteurs, qui acceptent de contracter ces fonds à un coût jugé raisonnable.

Tunnel / collar : Garantie de taux-plafond et de taux-plancher, le tunnel combine l'achat d'un *cap* et la vente d'un *floor*. Ce contrat permet de faire évoluer l'index de référence d'un prêt dans un tunnel de taux. Cette combinaison permet de réduire le coût de la couverture puisque l'achat du *cap* est financé partiellement ou totalement par la vente du *floor* mais oblige à payer un taux d'intérêt minimum.